

Mémorial

du



Memorial

Des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 14 décembre 1960.

No 66

Mittwoch, den 14. Dezember 1960.

Loi du 12 décembre 1960 ayant pour objet:

- 1° d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 1.460.067.000 francs pour les mois de janvier, février et mars 1961,
- 2° d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1960 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, et
- 3° de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1961.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 6 décembre 1960 et celle du Conseil d'Etat du 9 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 1.460.067.000 francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1961, conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 2. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1960 seront recouverts pendant l'exercice 1961 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 3. Les dispositions figurant aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1961 sont applicables pour les mois de janvier, février et mars 1961.

Art. 4. L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 1960.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner.

Eugène Schaus.

Emile Colling.

Robert Schaffner.

Emile Schaus.

Paul Elvinger.

Pierre Grégoire.

Arrêté grand-ducal du 12 décembre 1960 concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1961.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 1.460.067.000 francs pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1961, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1961, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1961 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.460.067.000 francs.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 1960.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner.

Eugène Schaus.

Emile Colling.

Robert Schaffner.

Emile Schaus.

Paul Elvinger.

Pierre Grégoire.

Loi du 12 décembre 1960 concernant la suppression des fractions de franc dans la comptabilité publique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 6 décembre 1960 et celle du Conseil d'Etat du 9 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Selon les modalités et dans les cas à déterminer par règlements d'administration publique les fractions de franc peuvent être négligées ou comptées pour un franc dans toute somme à payer ou à recevoir par l'Etat, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 1960.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

Pierre Werner.
Eugène Schaus.
Emile Colling.
Robert Schaffner.
Emile Schaus.
Paul Elvinger.
Pierre Grégoire.

Doc. pari. N° 795.

Arrêté grand-ducal du 24 novembre 1960, approuvant l'admission de la section de Boevange (commune de Boevange/Clervaux) au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu une délibération, du 9 avril 1960, par laquelle le conseil communal de Bœvange/Clervaux sollicite l'admission de la section de Boevange au syndicat de la conduite d'eau intercommunale des Ardennes, dont la création a été autorisée par notre arrêté du 13 juin 1929;

Vu les délibérations des conseil communaux des communes déjà syndiquées desquelles il résulte qu'ils sont d'accord avec l'admission de la section de Boevange au syndicat intercommunal en question ;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations prévues ayant pour objet l'admission de la section de Boevange au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes.;

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 novembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Grégoire.

Arrêté grand-ducal du 2 décembre 1960 modifiant la réglementation sur les croix de service des militaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 18 janvier 1960 modifiant et complétant les arrêtés royaux grand-ducaux des 22 février 1850, 21 janvier 1851, 12 février 1851 et 19 mai 1859, de même que les arrêtés grand-ducaux des 22 janvier 1921 et 23 septembre 1949 relatifs aux croix de service des militaires et aux indemnités et gratifications y attachées ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont modifiés et complétés comme suit les articles 5, alinéa 1^{er}, et 6 de l'arrêté grand-ducal du 18 janvier 1960 modifiant et complétant les arrêtés royaux grand-ducaux des 22 février 1850, 21 janvier 1851, 12 février 1851 et 19 mai 1859, de même que les arrêtés grand-ducaux des 22 janvier 1921 et 23 septembre 1949 relatifs aux croix de service des militaires et aux indemnités et gratifications y attachées :

1° L'alinéa 1^{er} de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

Sous réserve de la distinction entre les services effectués dans le grade d'officier, celui-ci étant obtenu à un titre quelconque, et ceux effectués par les militaires en dessous de ce rang, les périodes de service requises pour l'octroi des croix de service aux militaires de carrière de la Force Armée ainsi qu'aux officiers commissionnés et aux volontaires de l'Armée sont calculées sur celles accomplies loyalement et fidèlement, même avec une ou plusieurs interruptions, tant en exécution des obligations militaires nationales, que par commissionnement ou prestations volontaires dans la Force Armée, que par engagement volontaire dans le ci-devant corps de gendarmes et de volontaires.

2° L'article 6 aura la teneur suivante :

Pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 5 qui précède, les services d'officier effectués avant l'année 1945 dans la Force Armée, la Mission militaire, une armée alliée ou un mouvement de résistance officiellement reconnu, par les membres de carrière de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police, actuellement en service, sont calculés conformément à l'article 3, sub IIIc, alinéa 1^{er} de Notre arrêté du 26 août 1954 concernant l'avancement des officiers, aspirants-officiers, sous-officiers et élèves sous-officiers en service à l'Armée lors de la mise en vigueur de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 25 avril 1958 concernant l'avancement des officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée issus de l'ancien Corps de gendarmes et de volontaires et non examinés pour cette carrière le 10 mai 1940.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 2 décembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée

Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 2 décembre 1960 déterminant la composition et les attributions des Commissions de surveillance des Musées de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 août 1960 ayant pour objet l'organisation des Musées de l'Etat, et notamment l'article 3 de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 17 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Arts et des Sciences, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission de surveillance telle qu'elle est prévue, pour chacun des deux Musées, à l'article 3 de la loi du 17 août 1960 ayant pour objet l'organisation des Musées de l'Etat, comprendra cinq membres.

La Section Historique de l'Institut Grand-Ducal proposera deux des membres de la commission de surveillance du Musée d'Histoire et d'Art ; la Section des Sciences de l'Institut en proposera un pour la commission de surveillance du Musée d'Histoire Naturelle.

Les membres des commissions seront nommés par Notre Ministre des Arts et des Sciences qui désignera également le président de chaque commission.

Si les deux commissions siègent ensemble pour des questions communes aux deux Musées, elles sont présidées par le président de la commission de surveillance pour le Musée d'Histoire et d'Art.

Art. 2. Les commissions seront appelées par le Ministre à se prononcer sur toute question concernant l'organisation, l'administration et le fonctionnement des Musées.

Elles pourront, de leur propre initiative, soumettre au Ministre des avis et des propositions en rapport avec leurs attributions.

Art. 3. Les commissions se réuniront obligatoirement deux fois par an. Elles seront convoquées par leur président ou à la demande écrite et motivée adressée au président par deux de ses membres.

Le Ministre des Arts et des Sciences convoquera les commissions pour les séances communes.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs attributions, les commissions pourront visiter les locaux des Musées de l'Etat et prendre connaissance de toutes les écritures de service.

Art. 5. Notre Ministre des Arts et des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 2 décembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

Pierre Grégoire.

Arrêté grand-ducal déclarant d'utilité publique les travaux de redressement de la route N° 16 de Diekirch à Stavelot, entre les P. K. 3.100 — 6.100.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la demande présentée par l'Administration des Ponts et Chaussées à la date du 15.9.1960, tendant à faire déclarer d'utilité publique les travaux de redressement de la route N° 16 de Diekirch à Stavelot, entre les P. K. 3.100 — 6.100 ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux de redressement de la route N° 16 de Diekirch à Stavelot, entre les P. K. 3.100—6.100, sont déclarés d'utilité publique.

L'Administration des Ponts et Chaussées est autorisée à acquérir les terrains dont l'emprise est nécessaire à l'exécution des travaux projetés et, en tant que de besoin, à procéder par voie d'expropriation conformément aux règles tracées par la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Les actes d'acquisition resteront soumis à l'approbation de Notre Ministre des Travaux Publics.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 décembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner.

Arrêté grand-ducal du 8 décembre 1960 portant abrogation de l'arrêté grand-ducal du 21 mai 1958 et nouvelle modification des articles 2 et 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1954 pris en exécution de l'article 69 alinéas 10 et 11, de l'article 70 alinéa 4 et de l'article 74 alinéa 3 du Code des assurances sociales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 69, alinéa 11 du Code des assurances sociales ;

Revu Nos arrêtés du 31 mai 1954 et du 21 mai 1958 pris en exécution de l'article 69 alinéas 10 et 11, de l'article 70 alinéa 4 et de l'article 74 alinéa 3 du Code des assurances sociales ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1954 pris en exécution de l'article 69 alinéas 10 et 11, de l'article 70 alinéa 4 et de l'article 74 alinéa 3 du Code des assurances sociales est modifié comme suit :
« Le minimum de la cotisation est de 170,— francs, le maximum de 258,— francs par mois. »

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 3 du même arrêté est supprimé.

Art. 3. L'arrêté grand-ducal du 21 mai 1958 portant modification des articles 2 et 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1954 pris en exécution des articles 69 alinéas 10 et 11, 70 alinéa 4 et 74 alinéa 3 du Code des assurances sociales est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Emile Colling.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 8 décembre 1960 prescrivant un recensement général de la population et des logements et bâtiments du Grand-Duché au 31 décembre 1960.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 1 à 4 de la loi du 22 décembre 1886, concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ;

Vu l'article 11 de la Convention d'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise du 25 juillet 1921, portant que la recette commune sera répartie entre les deux pays proportionnellement à la population de leurs territoires et qu'à ces fins il sera fait tous les dix ans un recensement de la population sur tout le territoire de l'Union douanière le même jour et d'après les mêmes principes ;

Vu les articles 84 à 87 ainsi que les articles 147 et 148 de la loi électorale du 31 juillet 1924 ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 mai 1952 portant modification de l'article 85 de la loi électorale du 31 juillet 1924 et prorogation de la date du prochain recensement de la population au 31 décembre 1960 ;

Vu Notre arrêté du 2 août 1945 portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Considérant que depuis le 31 décembre 1947 il n'a plus été procédé à un recensement de la population, des ménages, des logements et des bâtiments ;

Considérant qu'il est indiqué que le prochain recensement puisse servir à toutes les opérations administratives qui ont pour base le nombre des habitants, et que, partant, il y a lieu de relever en même temps la population politique ou légalement domiciliée, la population de droit ou de résidence habituelle et la population présente ou de fait ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un recensement de la population, combiné avec un recensement des ménages, des logements et des bâtiments d'habitation sera fait le 31 décembre prochain dans toutes les communes du pays.

Art. 2. Cette opération a pour but de constater :

1° Le nombre des personnes qui composent la population légalement domiciliée ou politique dans les différentes localités.

2° Le nombre de personnes qui composent la population de résidence habituelle.

3° Le nombre de personnes qui, de fait, se trouveront présentes sur le territoire du Grand-Duché dans la nuit du 31 décembre 1960 au 1^{er} janvier 1961.

4° Les nom et prénoms, la relation avec le chef de ménage, le sexe, l'état civil, les date et lieu de naissance, le culte ou la confession, les professions, fonctions ou autres situations, la nationalité des personnes recensées ; pour les personnes exerçant une activité le genre d'activité, le statut professionnel et les autres conditions de travail ; pour les personnes de nationalité luxembourgeoise le mode d'acquisition, de conservation ou de recouvrement de cette nationalité ; pour tous les étrangers la nationalité et la durée du séjour au Grand-Duché de Luxembourg ; pour les étrangers âgés de 15 ans et plus — à l'exception des fonctionnaires des Communautés Européennes et des membres de leur famille — s'ils sont en possession d'une carte d'identité d'étranger ou d'un récépissé de la demande en obtention de cette carte ; pour les étrangers de nationalité indéterminée ou sans nationalité leur dernière nationalité déterminée.

5° Le nombre et la composition des ménages.

6° Les conditions de logement et la nature des bâtiments d'habitation.

Art. 3. Le recensement se fera au moyen de :

1° bulletins individuels blancs (Form. I), destinés à recenser toutes les personnes présentes dans le ménage dans la nuit du 31 décembre 1960 au 1^{er} janvier 1961 ;

2° bulletins individuels verts (Form. 1a), destinés à recenser toutes les personnes absentes du ménage dans la nuit du 31 décembre 1960 au 1^{er} janvier 1961 ;

3° feuilles de ménage et de logement (Form. II), destinées à recevoir les inscriptions concernant l'ensemble du ménage, les conditions de logement et la nature des bâtiments d'habitation ;

4° listes de contrôle (Form. III), à remplir par les agents recenseurs ;

5° états récapitulatifs (Form. IV et V), à remplir par les administrations communales.

Art. 4. La *résidence habituelle* est le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes, ou le lieu où vit habituellement une personne qui constitue à elle seule un ménage.

Art. 5. Aux termes de la loi du 22 décembre 1886, concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale, le dénombrement de la *population politique* ou *légalement domiciliée* se fera sur la base du domicile réel, tel qu'il est déterminé par les dispositions du Code civil ; en outre, d'après la même loi, les Luxembourgeois et les étrangers qui habitent le Grand-Duché et qui n'y auront pas leur domicile, seront, s'ils ont séjourné dans le pays durant six mois consécutifs au moins, recensés au lieu de leur résidence.

Art. 6. Le recensement sera organisé, dirigé, contrôlé et dépouillé par l'Office de la Statistique Générale. Sur le plan communal, le dénombrement sera fait sous la direction et la surveillance des collègues des bourgmestre et échevins par des agents recenseurs nommés par ceux-ci.

Les communes seront divisées en quartiers de recensement de 50 ménages au plus.

Il y aura un agent recenseur pour chaque quartier.

Les agents seront choisis parmi les personnes ayant les aptitudes nécessaires, habitant le quartier et présumées en connaître les habitants, et de préférence parmi le personnel enseignant des écoles primaires.

Art. 7. Le recensement se fera de maison en maison et de ménage en ménage, par des inscriptions nominatives dans les bulletins individuels (Form. I et Ia) et dans les feuilles de ménage et de logement (Form. II).

Art. 8. La distribution des bulletins aux chefs de ménage par les agents recenseurs devra être terminée avant le 31 décembre.

Art. 9. Les recensés se mettront en mesure de consigner pour la date du 1^{er} janvier 1961, sur les bulletins qui leur auront été remis, tous les renseignements réclamés, en tenant compte dans leurs réponses des indications figurant sur ces bulletins. Les renseignements doivent se rapporter au *31 décembre 1960 à minuit*.

Les recensés qui seraient dans l'impossibilité de remplir en tout ou en partie leurs bulletins ou qui préféreraient abandonner à l'agent recenseur le soin de rédiger leur déclaration, devront se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la reprise de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour remplir ces derniers, pour en combler les lacunes et pour opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances et spécialement celles qui résulteraient de la présence, dans la nuit du 31 décembre 1960 au 1^{er} janvier 1961, de personnes étrangères au ménage.

Art. 10. Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage seront signées par le chef de ménage.

Quant aux bulletins individuels, ils seront signés par les personnes elles-mêmes qui en font l'objet, si elles sont nées avant le 1^{er} janvier 1945 ; ils seront signés par les chefs de ménage pour les enfants nés le 1^{er} janvier 1945 ou après cette date ; ils seront signés pour les personnes placées ou internées dans des institutions par les dirigeants responsables.

Lorsqu'une personne tenue de signer son bulletin se trouve dans l'impossibilité absolue de le faire, pour cause d'absence ou pour toute autre raison, le bulletin sera signé par le chef de ménage ou par la personne désignée par le chef de ménage.

Art. 11. A partir du 1^{er} janvier 1961, les agents recenseurs commenceront leur tournée de reprise et de vérification des bulletins, qui devra être terminée le 3 janvier.

Art. 12. Les administrations communales et les agents de recensement se conformeront en tous points au présent arrêté, ainsi qu'aux circulaires et aux instructions concernant l'exécution de l'arrêté.

Art. 13. Les recensés qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète les renseignements demandés par les bulletins seront passibles des peines prévues à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de statistique.

Art. 14. Il est expressément interdit aux fonctionnaires, aux agents recenseurs et à toutes autres personnes collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur sera applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 15. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents diplomatiques étrangers et autres personnes étrangères assimilées aux diplomates étrangers résidant dans le Grand-Duché, aux membres de leur famille et aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

En conséquence, les agents recenseurs s'abstiendront de leur remettre des bulletins. Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissent pas du droit d'exterritorialité sera opéré directement par les soins du Gouvernement.

Art. 16. Les agents diplomatiques luxembourgeois accrédités à l'étranger et les membres de leur famille demeurant avec eux sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle au Grand-Duché. Ils seront recensés directement par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Des indemnités seront allouées aux agents recenseurs et aux agents que les administrations communales auront chargés du contrôle des documents.

Art. 18. Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté et fixera notamment toutes les modalités d'application nécessaires.

Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Economiques

Paul Elvinger.

Arrêté grand-ducal du 9 décembre 1960 modifiant l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1959 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 10 août 1959 concernant les allocations familiales des salariés et ayant pour objet la création d'un régime général des allocations familiales notamment l'article 12, sub A — régime des salariés ;

Revu Notre arrêté du 31 octobre 1959 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons

Art. 1^{er}. L'article 2 sub B de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1959 cité au préambule est modifié comme suit :

B. — Service des allocations familiales pour employés près la Caisse de pension des employés privés.

Groupe :	Taux:
I	pr. mém.
II	pr. mém.
III	3,6%
IV	2,4%

Art. 2. Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 9 décembre 1960.

Charlotte.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

Emile Colling.

Arrêté grand-ducal du 14 décembre 1960 ayant pour objet l'allocation d'une indemnité d'attente complémentaire aux fonctionnaires et pensionnés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 ;

Sur l'avis de la Commission du travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une indemnité d'attente complémentaire est accordée aux fonctionnaires de l'Etat énumérés aux tableaux A, B et C annexés à la loi du 21 mai 1948, tels que ces tableaux ont été complétés ou modifiés par les lois subséquentes sur les traitements, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat.

L'indemnité est due aux fonctionnaires qui ont été en activité de service au 31 décembre 1960 et aux personnes qui avaient droit à une pension de retraite ou de survie à la même date.

Art. 2. L'indemnité est fixée d'après les dispositions suivantes :

a) Pour le fonctionnaire, elle est égale à la moitié de son traitement du mois de décembre 1960, sans qu'elle puisse être inférieure, au nombre-indice 130, à 4.000 francs pour le fonctionnaire homme marié, à 3.750 francs pour le fonctionnaire homme célibataire, à 3.375 francs pour le fonctionnaire femme et à 2.025 francs pour l'institutrice religieuse. Toutefois, si le fonctionnaire n'est entré au service de l'Etat qu'entre la date du 1^{er} juillet 1960 et celle du 31 décembre 1960, il n'a droit qu'à autant de sixièmes de cette indemnité qu'il compte de mois entiers de service.

b) Pour le bénéficiaire d'une pension, elle est égale à la moitié de sa pension du mois de décembre 1960, sans qu'elle puisse être inférieure à la moitié du montant mensuel des minima garantis par l'art. 25, II, de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat majorés de 25%. Toutefois, si entre la date du 1^{er} juillet 1960 et celle du 31 décembre 1960 un traitement a été remplacé par une pension ou qu'une pension a été remplacée par une pension d'une autre espèce, l'indemnité est égale à un douzième du total des traitements et pensions payés entre ces deux dates. Ce mode de calcul n'est pas applicable, lorsque ce douzième est inférieur à l'indemnité calculée en fonction de la pension du mois de décembre 1960.

Art. 3. Par traitement au sens de l'art. 2, a, il faut entendre le traitement proprement dit, augmenté de l'indemnité de foyer, des allocations familiales et de l'indemnité compensatoire de logement telle qu'elle est fixée à l'art. 1^{er}, III, de la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Cette dernière indemnité est également mise en compte pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un logement de service en vertu de l'arrêté grand-ducal du 18 mars 1958, pris en exécution de l'art. 1^{er}, II, de la loi précitée du 15 février 1958.

Par pension au sens de l'art. 2, b, il faut entendre la pension proprement dite, augmentée des allocations familiales.

Art. 4. L'indemnité d'attente complémentaire n'entre en ligne de compte ni pour la détermination de la catégorie dans laquelle les fonctionnaires sont classés pour l'attribution de l'indemnité de foyer, ni pour le calcul de la pension.

Art. 5. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Bruxelles, le 14 décembre 1960.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner.
Eugène Schaus.
Emile Colling.
Robert Schaffner.
Emile Schaus.
Paul Elvinger.
Pierre Grégoire.

Arrêté grand-ducal du 14 décembre 1960 ayant pour objet l'allocation d'une indemnité d'attente complémentaire à certaines catégories de fonctionnaires ainsi qu'aux stagiaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 ;

Sur l'avis de la Commission du travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une indemnité d'attente complémentaire est accordée aux stagiaires, employés de l'Etat et autres personnes visées à l'art. 35 de la loi du 21 mai 1948, telle qu'elle est complétée ou modifiée par les lois subséquentes sur les traitements, ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat.

L'indemnité est due lorsque ces personnes ont été en activité de service au 31 décembre 1960.

Ont aussi droit à une indemnité d'attente :

a) les fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1960, touchaient un traitement d'attente ou étaient en disponibilité ;

b) les fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1960, se trouvaient en congé sans traitement lorsqu'ils avaient été en activité de service pendant une partie de la période s'étendant du 1^{er} juillet 1960 au 31 décembre 1960.

Art. 2. L'indemnité est fixée d'après les dispositions suivantes :

I. Pour les stagiaires et employés, masculins ou féminins occupés à titre principal et de façon permanente auprès des différentes administrations de l'Etat, elle est égale à la moitié de leur rémunération du mois de décembre 1960, sans qu'elle puisse être inférieure, au nombre-indice 130, à 4.000 francs pour l'agent masculin marié, à 3.750 francs pour l'agent masculin célibataire et à 3.375 francs pour l'agent féminin, sans préjudice des dispositions concernant les personnes de moins de 21 ans visées aux articles 9 et 13 de l'arrêté gouvernemental du 17 janvier 1958 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat.

II. Pour les personnes occupées à titre principal et de façon permanente auprès de l'Etat et dont les rémunérations sont régies par le contrat collectif des ouvriers de l'Etat, elle est égale à la moitié de leur salaire normal du mois de décembre 1960, calculé à raison de 208 heures de travail, augmenté des allo-



cations familiales, sans qu'elle puisse être inférieure, pour les ouvriers masculins, à la moitié du minimum du salaire de l'ouvrier de l'Etat qualifié, augmenté de 25% et, pour les ouvriers féminins, à 90% de cette indemnité.

Toutefois, lorsque les agents visés par les alinéas I et II du présent article ne sont entrés au service de l'Etat qu'entre la date du 1^{er} juillet 1960 et celle du 31 décembre 1960 ils n'ont droit qu'à autant de douzièmes des dits indemnités ou salaires qu'ils comptent de mois entiers de service.

III. a) Pour les fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1960 touchaient un traitement d'attente ou de disponibilité, l'indemnité est égale à la moitié de leur traitement d'attente ou de disponibilité du mois de décembre 1960.

Toutefois, si entre la date du 1^{er} juillet 1960 et celle du 31 décembre 1960 un traitement ordinaire a été remplacé par un traitement d'attente ou de disponibilité, l'indemnité est égale à un douzième du total du traitement ordinaire, traitement d'attente ou traitement de disponibilité payés entre ces deux dates.

b) Pour les fonctionnaires qui ont obtenu un congé sans traitement entre la date du 1^{er} juillet 1960 et celle du 31 décembre 1960, l'indemnité est égale à autant de douzièmes de leur traitement qu'ils comptent de mois entiers de service entre ces deux dates.

IV. Pour les agents exerçant auprès de l'Etat une charge régulière mais incomplète ou accessoire, elle est égale à un douzième du total des indemnités touchées entre la date du 1^{er} juillet 1960 et celle du 31 décembre 1960 pour cette charge, y non compris l'indemnité d'attente prévue par l'arrêté grand-ducal du 6 juillet 1960.

Ce mode de fixation est appliqué également à l'indemnité d'attente complémentaire à allouer au personnel bénéficiant d'une indemnité d'hiver à l'Etablissement thermal de Mondorf-Etat, au personnel de l'Etat engagé comme femme de charge ou gens de service, ainsi qu'aux volontaires de l'Armée rémunérés conformément aux articles 3 à 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1956, portant nouvelle fixation resp. de la solde et de l'indemnité revenant aux hommes de troupe et aux volontaires de l'Armée.

Art. 3. Par rémunération et traitement au sens de l'art. 2, I et III, il faut entendre la rémunération ou le traitement proprement dits augmentés de l'indemnité de foyer, des allocations familiales et de l'indemnité compensatoire de logement telle qu'elle est fixée à l'art. 1^{er}, III, de la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Cette dernière indemnité est également mise en compte pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un logement de service en vertu de l'arrêté grand-ducal du 18 mars 1958, pris en exécution de l'art. 1^{er}, II, de la loi précitée du 15 février 1958

Art. 4. L'indemnité d'attente complémentaire n'entre en ligne de compte, ni pour la détermination de la catégorie dans laquelle les agents et fonctionnaires sont classés pour l'attribution de l'indemnité de foyer, ni, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires visés à l'art. 2, III, pour le calcul de la pension.

Art. 5. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*

Bruxelles, le 14 décembre 1960.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner.
Eugène Schaus.
Emile Colling.
Robert Schaffner.
Emile Schaus.
Paul Elvinger.
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 24 novembre 1960 concernant la composition de la Commission scientifique consultative.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1960 portant institution d'une Commission scientifique consultative;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission scientifique consultative, pour un terme renouvelable d'un an :

MM. *Gloden* Albert, Professeur à l'Athénée de Luxembourg;

Gaedert Joseph, Bibliothécaire de la Section historique de l'Institut Grand-Ducal;

Hess Joseph, Président de la Section de linguistique, de folklore et de toponymie de l'Institut Grand-Ducal ;

Hoffmann Joseph, Professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ;

Loutsch Henri, Président de la Section des sciences médicales de l'Institut Grand-Ducal;

Schwachtgen Fernand, Directeur du Laboratoire de l'Etat ;

Stumper Robert, Ingénieur-directeur e.r.;

Weber Norbert, Fonctionnaire au Ministère des Arts et des Sciences;

Willems Alphonse, Président de la Section des sciences naturelles de l'Institut Grand-Ducal.

La Commission nommera dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Une expédition en sera délivrée à chacun des membres pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 24 novembre 1960.

Le Ministre des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 24 novembre 1960 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Ministre des Finances

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2 ;

Revu les arrêtés du 17 décembre 1951 et du 1^{er} décembre 1952 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires ;

Revu l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Pour l'exercice 1961 la valeur moyenne des rémunérations en nature, au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires reste maintenue aux taux établis par l'arrêté afférent du 17 décembre 1951.

Sont prorogées pour le même exercice 1961 les dispositions suspensives de l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles.

Au cas où les prestations en nature sont accordées également aux membres de la famille du salarié, les taux prévus sont réduits :

- 1° pour l'épouse à 80% ;
- 2° pour chaque enfant de moins de 6 ans, quel que soit le sexe, à 30% ;
- 3° pour chaque enfant âgé de 6 ans au moins à 40%.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*
Luxembourg, le 24 novembre 1960.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Emile Colling,
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 30 novembre 1960 ayant pour objet de désigner les bureaux du contrôle régional des contributions auxquels sont attachés des vérificateurs.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions et des Accises ;

Vu l'article 2, alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 25 mars 1957 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'Administration des Contributions et des Accises ;

Revu l'arrêté ministériel du 27 mai 1960 ayant pour objet de désigner les bureaux du contrôle régional auxquels sont attachés des vérificateurs ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dix-neuf vérificateurs prévus par l'article 2, alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 25 mars 1957 sont attachés aux bureaux suivants du service régional de contrôle :

deux vérificateurs à chacun des bureaux de Luxembourg I et Pétange,

un vérificateur à chacun des bureaux de Luxembourg II, Luxembourg III, Luxembourg IV, Luxembourg V, Cap, Esch I, Esch II, Ettelbruck, Diekirch, Dudelange, Echternach, Grevenmacher, Mersch et Remich.

En outre, un vérificateur est attaché aux cinq bureaux de Luxembourg pour le service des accises de ces bureaux.

Art. 2. L'arrêté ministériel susvisé du 27 mai 1960 est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 novembre 1960.

Le Ministre des Finances
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 6 décembre 1960 portant nomination des membres de la Commission économique et sociale instituée par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1960.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale
et

Le Ministre des Affaires Economiques

Vu les articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1960 portant institution d'une Commission économique et sociale ;

Sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission économique et sociale pour une durée de 2 ans à partir du 1^{er} juillet 1960 :

A. — Représentants des employeurs.

I. Représentants de l'industrie lourde :

1. MM. René *Dondelinger*, Secrétaire général-directeur de l'exploitation, ARBED, membre effectif; Marcel *Wagner*, Chef du personnel, ARBED, membre suppléant.
2. Raymond *Hoffmann*, Directeur général adjoint, HADIR, membre effectif; Lucien *Delahaye*, Directeur du Contentieux, HADIR, membre suppléant.
3. Egide *Beissel*, Fondateur de pouvoirs, chef du service contentieux et social, S. A. Minière et Métallurgique de Rodange, membre effectif; Lex *Reckinger*, Attaché au Service contentieux et social, S.A. Minière et Métallurgique de Rodange, membre suppléant.

II. Représentants de la petite et moyenne industrie :

1. MM. Louis *Ackermann*, Président de la Fédération des Industriels luxembourgeois, membre effectif; Ant. de *Schorlemer*, Directeur de Villeroy et Boch, membre suppléant.

III. Représentant des branches artisanales :

1. MM. Jos. *Bervard*, Président de la Chambre des Métiers, membre effectif; Ferd. *Weyler*, Vice-Président de la Chambre des Métiers, membre suppléant.

IV. Représentants des branches commerciales :

1. MM. Jacques *Krau*, Président de la Fédération des Commerçants, membre effectif; Emile *Maroldt*, Président de la Fédération des négociants en gros, membre suppléant.

V. Représentants du secteur de l'agriculture :

1. MM. Guillaume *Theis*, Attaché au Secrétariat de la Centrale paysanne, membre effectif; Mathias *Berns*, Secrétaire général de la Centrale paysanne, membre suppléant.

B. — Représentants des travailleurs.

I. Représentants des fonctionnaires de l'Etat et des communes :

1. MM. Pierre *Camy*, Président de l'Association générale des fonctionnaires de l'Etat et des Services publics, membre effectif; Lucien *Huss*, Secrétaire de la Fédération générale des fonctionnaires et employés communaux, membre suppléant.

II. Représentants des employés privés :

1. MM. Jean-Pierre *Gira*, 2^e Vice-Président de la FEP, membre effectif; Roger *Theisen*, 1^{er} Vice-Président de la FEP, membre suppléant.

III. Représentants des travailleurs du transport :

1. MM. Nic. *Kremer*, Membre du Comité central de la Fédération Nationale des Cheminots et des Travailleurs du Transport Luxembourgeois, membre effectif; Paul *Cerf*, Secrétaire administratif de la C.G.T., membre suppléant.

IV. Représentants des ouvriers :

1. MM. Antoine *Weiss*, Secrétaire général du L.A.V., membre effectif; Math. *Hinterscheid*, Secrétaire central du L.A.V., membre suppléant.

2. René *Hengel*, Secrétaire central du L. A. V., membre effectif ;
Henri *Weinand*, Secrétaire central du L.A.V., membre suppléant.
3. Léon *Wagner*, Président du L.C.G.B., membre effectif ;
Emile *Gerson*, Vice-Président du L.C.G.B., membre suppléant.
4. Jean *Klein*, Secrétaire du L.C.G.B., membre effectif ;
François *Schmit*, Secrétaire du L.C.G.B., membre suppléant.

Art.2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Une expédition en sera transmise à chacun des membres pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 6 décembre 1960.

*Le Ministre des Affaires
Economiques,
Paul Elvinger.*

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Emile Colling.*

Arrêté ministériel du 7 décembre 1960, déterminant pour l'année 1961, les taux fixés par les lois des 19 juillet 1895 et 7 juin 1937 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements et le louage de service des employés privés.

Le Ministre de la Justice

Vu la loi du 15 mai 1934, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les taux prévus par la loi du 19 juillet 1895, concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires des ouvriers et traitements des petits employés ainsi que par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 sur le contrat de louage des employés privés sont déterminés pour l'année 1961 comme suit :

pour les salaires des ouvriers et gens de service à 250 francs par jour ;

pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers ou des administrations publiques, auxquels ne s'appliquent par les dispositions de la loi du 21 ventôse, an IX, à 62.500 francs par an ;

pour les appointements attribués aux employés privés à 62.500 resp. 125.000 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Luxembourg, le 7 décembre 1960.

*Le Ministre de la Justice
Paul Elvinger.*

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg en date du 5 octobre 1960, signifié à partie par exploit de l'huissier Auguste *Conselman* de Luxembourg, que *Rastetter* Marc-Emile, né le 21 août 1938 à Luxembourg, demeurant actuellement à Blieskastel-Lautzkirchen/Allemagne, Ober der Mühl-dell N° 3, a été déclaré déchu de la qualité de Luxembourgeois, avec toutes les conséquences de fait et de droit. La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5).

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 3 février 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Roeser, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rojanski* Elisabeth-Eugénie, épouse *Seny* Alphonse-Joseph, née le 23 mai 1924 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 décembre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Béatrix* Jacqueline-Thérèse-Louise, épouse *Bariviera* Joseph, née le 2 août 1930 à Paris (19^{me}), demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 18 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Harlange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Guillaume* Julienne-Léonie, épouse *Perrad* Joseph-Nicolas, née le 15 janvier 1930 à Hotte-Belgique, demeurant à Harlange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 novembre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hesse* Renate-Merry, épouse *Penning* François-Mathias, née le 8 mars 1939 à Søest/Allemagne, demeurant à Helmsange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 avril 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wormeldange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lukas* Gertrude, épouse *Weyrich* Pierre-René, née le 13 avril 1935 à Bettingen/Allemagne, demeurant à Wormeldange/Haut, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 18 décembre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondrange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Krittten* Anne-Marie, épouse *Flammang* Lucien-Camille, née le 4 décembre 1936 à Kassel/Allemagne, demeurant à Bergem, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 18 mars 1960 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schütz* Alice, épouse *Barone* Bernard, née le 6 novembre 1939 à Hosingen, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 18 mars 1960 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schütz* Marguerite-Anne, épouse *Houtsch* Henri, née le 19 janvier 1937 à Hosingen, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 octobre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wormeldange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Strauss* Marie-José, épouse *Linster* Roger-Mathias, née le 25 février 1938 à Lunéville/France, demeurant à Ehnen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 23 juillet 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schmidt Barbe-Julie*, épouse *Niedercom Aloyse*, née le 30 mars 1932 à Ferschweiler/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 octobre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Tittel Hildegarde*, épouse *Mousel Norbert-Emile*, née le 12 juin 1938 à Naurath/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 janvier 1960 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rosport, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Krischler Anne-Marie*, épouse *Treinen Gustave-Nicolas*, née le 19 mai 1929 à Ralingen/Allemagne, demeurant à Rosport, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 février 1960 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Caire Eliane-Aline-Albertine*, épouse *Nanni Raymond*, née le 18 octobre 1938 à Metz/France, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1936, 1^{re} tranche, remboursables le 15 janvier 1961 par 2.580.000,— francs nom., a donné le résultat suivant :

Litt. A — 650 obligations à 1.000 francs.

191	386	861	1096	1291	1526	1751	1986	2071	2306
192	387	862	1097	1292	1527	1752	1987	2072	2307
193	388	863	1098	1293	1528	1753	1988	2073	2308
194	389	864	1099	1294	1529	1754	1989	2074	2309
195	390	865	1100	1295	1530	1755	1990	2075	2310
196	391	866	1151	1296	1581	1756	2041	2076	2481
197	392	867	1152	1297	1582	1757	2042	2077	2482
198	393	868	1153	1298	1583	1758	2043	2078	2483
199	394	869	1154	1299	1584	1759	2044	2079	2484
200	395	870	1155	1300	1585	1760	2045	2080	2485
251	396	891	1156	1371	1586	1901	2046	2181	2486
252	397	892	1157	1372	1587	1902	2047	2182	2487
253	398	893	1158	1373	1588	1903	2048	2183	2488
254	399	894	1159	1374	1589	1904	2049	2184	2489
255	400	895	1160	1375	1590	1905	2050	2185	2490
256	681	896	1161	1376	1641	1906	2051	2186	2531
257	682	897	1162	1377	1642	1907	2052	2187	2532
258	683	898	1163	1378	1643	1908	2053	2188	2533
259	684	899	1164	1379	1644	1909	2054	2189	2534
260	685	900	1165	1380	1645	1910	2055	2190	2535
381	686	1091	1166	1521	1646	1981	2056	2301	2536
382	687	1092	1167	1522	1647	1982	2057	2302	2537
383	688	1093	1168	1523	1648	1983	2058	2303	2538
384	689	1094	1169	1524	1649	1984	2059	2304	2539
385	690	1095	1170	1525	1650	1985	2060	2305	2540

2601	3011	4321	4851	5291	5461	7171	8201	8511	9061
2602	3012	4322	4852	5292	5462	7172	8202	8512	9062
2603	3013	4323	4853	5293	5463	7173	8203	8513	9063
2604	3014	4324	4854	5294	5464	7174	8204	8514	9064
2605	3015	4325	4855	5295	5465	7175	8205	8515	9065
2606	3016	4326	4856	5296	5466	7176	8206	8516	9066
2607	3017	4327	4857	5297	5467	7177	8207	8517	9067
2608	3018	4328	4858	5298	5468	7178	8208	8518	9068
2609	3019	4329	4859	5299	5469	7179	8209	8519	9069
2610	3020	4330	4860	5300	5470	7180	8210	8520	9070
2821	3081	4381	5191	5351	5561	7431	8281	8871	9111
2822	3082	4382	5192	5352	5562	7432	8282	8872	9112
2823	3083	4383	5193	5353	5563	7433	8283	8873	9113
2824	3084	4384	5194	5354	5564	7434	8284	8874	9114
2825	3085	4385	5195	5355	5565	7435	8285	8875	9115
2826	3086	4386	5196	5356	5566	7436	8286	8876	9116
2827	3087	4387	5197	5357	5567	7437	8287	8877	9117
2828	3088	4388	5198	5358	5568	7438	8288	8878	9118
2829	3089	4389	5199	5359	5569	7439	8289	8879	9119
2830	3090	4390	5200	5360	5570	7440	8290	8880	9120
2911	4151	4431	5251	5371	5571	8051	8301	8951	9241
2912	4152	4432	5252	5372	5572	8052	8302	8952	9242
2913	4153	4433	5253	5373	5573	8053	8303	8953	9243
2914	4154	4434	5254	5374	5574	8054	8304	8954	9244
2915	4155	4435	5255	5375	5575	8055	8305	8955	9245
2916	4156	4436	5256	5376	5576	8056	8306	8956	9246
2917	4157	4437	5257	5377	5577	8057	8307	8957	9247
2918	4158	4438	5258	5378	5578	8058	8308	8958	9248
2919	4159	4439	5259	5379	5579	8059	8309	8959	9249
2920	4160	4440	5260	5380	5580	8060	8310	8960	9250
2921	4181	4441	5281	5401	5831	8121	8391	8961	10291
2922	4182	4442	5282	5402	5832	8122	8392	8962	10292
2923	4183	4443	5283	5403	5833	8123	8393	8963	10293
2924	4184	4444	5284	5404	5834	8124	8394	8964	10294
2925	4185	4445	5285	5405	5835	8125	8395	8965	10295
2926	4186	4446	5286	5406	5836	8126	8396	8966	10296
2927	4187	4447	5287	5407	5837	8127	8397	8967	10297
2928	4188	4448	5288	5408	5838	8128	8398	8968	10298
2929	4189	4449	5289	5409	5839	8129	8399	8969	10299
2930	4190	4450	5290	5410	5840	8130	8400	8970	10300

Litt. B. — 133 obligations à 10.000 francs.

5	204	577	923	1038	1159	1275	1430	1551	1948
9	206	606	938	1044	1160	1294	1456	1572	1998
12	233	618	939	1058	1178	1305	1468	1574	2001
18	264	623	945	1065	1182	1312	1471	1579	2002
20	267	640	965	1073	1185	1314	1501	1800	2009
31	291	687	980	1100	1193	1318	1507	1838	2023
41	297	709	984	1107	1211	1319	1513	1846	2029
48	306	718	986	1113	1238	1324	1522	1862	2035
57	321	750	1002	1115	1247	1328	1523	1869	2040
71	349	766	1007	1123	1257	1339	1535	1872	2048
86	358	828	1010	1136	1259	1360	1537	1874	2060
143	370	865	1022	1140	1265	1382	1538	1898	2142
175	409	915	1032	1154	1271	1396	1545	1913	2149
201	556	922							

Litt. C. — 6 obligations à 100.000 francs.

20 33 37 38 41 70

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement:

Litt. A à 1.000 francs.

2339 (9)	5558 (9)	8220 (9)	9277 (5)	9993 (9)	10398 (3)
5551 (9)	7861 (6)	8748 (3)	9278 (5)	9994 (9)	10399 (3)
5552 (9)	7862 (6)	8749 (3)	9279 (5)	9995 (9)	10400 (3)
5553 (9)	8197 (4)	9015 (9)	9280 (5)	9996 (9)	10401 (1)
5554 (9)	8198 (4)	9016 (9)	9578 (8)	10103 (6)	
5555 (9)	8199 (4)	9270 (9)	9748 (9)	10373 (7)	
5556 (9)	8200 (4)	9275 (5)	9749 (9)	10396 (3)	
5557 (9)	8219 (9)	9276 (5)	9992 (9)	10397 (3)	

Litt. B à 10.000 francs

1373 (2)	1463 (8)	2097 (7)	2131 (6)	2134 (8)
(1)	obligations amorties le 15.1.1937			
(2)	»	»	15.1.1945 * cp. 15.7.46 att.	
(3)	»	»	15.1.1946	
(4)	»	»	15.1.1953	
(5)	»	»	15.1.1956	
(6)	»	»	15.1.1957	
(7)	»	»	15.1.1958	
(8)	»	»	15.1.1959	
(9)	»	»	15.1.1960	

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 23 novembre 1960.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1955.

L'amortissement, à la date du 15 janvier 1961, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1955, pour lequel une somme de 5.308.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

- Lit. A. 8 obligations à 1.000,— francs.
- Lit. B. 28 obligations à 5.000,— francs.
- Lit. C. 16 obligations à 10.000,— francs.
- Lit. D. 8 obligations à 50.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A. — 20 obligations à 1.000 francs, remb. par 1.050 francs</i>									
37	304	463	680	915	1109	1303	1546	1695	1953
222	385	534	831	960	1245	1445	1592	1830	2066
<i>Litt. C. — 28 obligations à 10.000 francs, remb. par 10.500 francs.</i>									
17	432	783	1151	1524	1922	2312	2693	3061	3223
176	552	952	1280	1736	2061	2437	2793	3129	3308
303	694	1066	1462	1769	2173	2537	2902		
<i>Litt. E. — 8 obligations à 100.000 francs, remb. par 105.000 francs.</i>									
24	88	119	288	381	482	530	592		
<i>Litt. F. — 7 obligations à 500.000 francs, remb. par 525.000 francs.</i>									
42	108	220	278	326	383	480			

L'obligation suivante, amortie le 15 janvier 1957, n'a pas encore été présentée au remboursement :

Litt. B à 5.000,— francs, remboursable par 5.250,— francs.
N° 1716.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 15 novembre 1960 cesseront de courir à partir de l'échéance des titres. — 23 novembre 1960.

COMMUNE DE MONDERCANGE.

Tirage d'obligations.

Emprunt de francs 1.500.000,— 4,5% — 1952.

Numéros sortis au tirage :

030, 031, 034, 045, 122, 123, 155, 181, 186, 193, 197, 198, 203, 209, 250, 311, 313, 354, 361, 362, 375, 423, 454, 458, 469, 472, 477, 504, 505, 519, 527, 529, 579, 623, 645, 650, 658, 669, 673, 678, 680, 699, 701, 712, 737, 759, 770, 772, 773, 797, 798, 824, 834, 883, 893, 902, 909, 938, 947, 953, 955, 956, 977, 988, 1016, 1061, 1069, 1085, 1088, 1090, 1099, 1103, 1126, 1166, 1184, 1204, 1227, 1238, 1264, 1275, 1319, 13 25, 1329, 1333, 1346, 1366, 1403, 1405, 1423, 1431, 1451, 1452, 1473, 1474, 1479, 1480, 1481, 1490.

Ces obligations cesseront à porter intérêts à partir du 1^{er} décembre 1960. Le remboursement se fait aux guichets de la *Banque Générale du Luxembourg*, société anonyme et de ses agences.

Mondercange, le 28 novembre 1960.

Administration Communale de Mondercange.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 5 décembre 1960 : Monsieur Jean-Raymond *Coner*, Juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été accordé à Monsieur Guy *Mines*, juge de paix du canton de Redange et à Monsieur Roger *Lacaf*, juge de paix du canton d'Esch-sur-Alzette.

Monsieur Prosper *Jacques*, substitut du procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été accordé à Messieurs Armand *Simon*, Jean-Louis *Robet* et Camille *Wampach*, substitués du procureur d'Etat à Luxembourg et à Monsieur Maurice *Bernard*, juge de paix du canton de Remich.

Monsieur Jean-Louis *Rob*, substitut du procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé premier substitut du procureur d'Etat à Luxembourg.

Monsieur Numa *Wagner*, substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été accordé à Monsieur Paul *Dumont*, juge de paix du canton de Mersch.

Monsieur Jean *Ludovicy*, substitut du procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Monsieur Edouard *Mores*, docteur en droit à Diekirch, a été nommé substitut du procureur d'Etat à Diekirch.

Monsieur Fernand *Hess*, avocat-avoué et attaché de Justice à Luxembourg, a été nommé substitut du procureur d'Etat à Luxembourg.

Monsieur Jean *Weber*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton d'Esch-sur-Alzette.

Monsieur Gaston *Diederich*, avocat-avoué et attaché de justice à Luxembourg, a été nommé substitut du procureur d'Etat à Luxembourg.

Monsieur Albert *Weitzel*, avocat-avoué et juge suppléant à la justice de paix du canton de Luxembourg, a été nommé substitut du procureur d'Etat à Diekirch.

Monsieur Alphonse *Spielmann*, avocat-avoué et attaché de Justice à Luxembourg, a été nommé substitut du procureur d'Etat à Luxembourg. — 8 décembre 1960.

Avis. — Juges d'instruction. — Par arrêté grand-ducal du 25 novembre 1960 démission des fonctions de juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été accordée à Monsieur Jean-Pierre *Zeimes*, vice-président du même tribunal.

Par le même arrêté grand-ducal Monsieur Emile *Kill*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé juge d'instruction près le même tribunal pour une durée de trois ans. — 26 novembre 1960.

Avis. — Juges-suppléants. — Par arrêté grand-ducal du 5 décembre 1960 Messieurs Ernest *Goergen*, Armand *Schmit* et Frédéric *Stoffels*, avocats-avoués à Luxembourg, ont été nommés juges suppléants au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 8 décembre 1960.

Avis. — Conseil de Guerre. — Par arrêté ministériel du 17 novembre 1960 Monsieur Lucien *Lehnertz*, vice-président du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, a été nommé membre civil effectif du Conseil de Guerre.

Par arrêté ministériel du même jour Monsieur Camille *Biever*, vice-président du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, a été nommé membre civil suppléant du Conseil de Guerre. — 29 novembre 1960.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération en date du 7 novembre 1960, le Conseil communal de Berdorf a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 28 novembre 1960. — 28 novembre 1960.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération en date du 14 novembre 1960, le Conseil communal de *Winseler* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er}, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 5 décembre 1960. — 6 décembre 1960.

RELEVÉ

des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de novembre 1960.

N° d'ordre	Nom du failli :	Date du jugement:	Juge-commissaire :	Curateurs :
<i>Luxembourg.</i>				
1	le nommé Aloyse <i>Hoferlin</i> , entrepreneur d'une agence de voyage et de publicité, demeurant à Luxembourg, 82, Grand'Rue	17.11.1960	M. J. Schroeder	M ^e Fern. Benduhn
2	la nommée Yvonne <i>Kries</i> , épouse d'Aloyse <i>Hoferlin</i> , commerçante, demeurant à Luxembourg, 82, Grand'Rue	17.11.1960	M. P. Eichhorn	M ^e Edmond Schumacher
3	l'Institut de Nutrition «BABYLAIT», société anonyme, ayant eu son siège social à Elvange	17.11.1960	M. P. Eichhorn	M ^e Edmond Schumacher

Diekirch.

Néant.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 l'association agricole dite :

Comice agricole de Nospelt

a déposé au secrétariat communal de la commune de Kehlen l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale.

Avis. — Modification de l'annexe V, titre II, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, signée à Rome, le 25 mars 1957. — (*Mémorial* 1957, p. 1415 et ss.)

Le Journal Officiel des Communautés Européennes a publié dans son n° 75 du 25 novembre 1960 (p. 1449/60) la décision reproduite ci-après, portant modification de l'annexe V, titre II, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, signée à Rome, le 25 mars 1957.

Le Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 215, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant l'intérêt d'assurer la meilleure exploitation possible des réacteurs d'essais existant dans la Communauté avant d'envisager la construction d'une nouvelle installation Euratom,

Décide :

Article premier.

Le programme initial de recherches et d'enseignement figurant à l'annexe V du traité est modifié comme suit :

A la section II, paragraphe 2, lire :

«Le Centre pourra s'assurer la disposition d'emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux».

Article 2.

Cette décision sera publiée au Journal Officiel des Communautés européennes et entrera en vigueur le 19 juillet 1960.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1960.

Par le Conseil

Le Président :

J.M.A.H. Luns.

Erratum. — A la page 1468 du *Mémorial* N° 65 du 1^{er} décembre 1960 il y a lieu de lire à la 4^e ligne, «Schlachtviehmarktordnung» au lieu de «Schlatviehmarktordnung».

— 8 décembre 1960.
